



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 30 mars 2020)

Lieu : Neuchâtel, Chemin de Trois-Portes 33 – 33a et rue de l'Evole 108 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 10018 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 4 mars 2020 du propriétaire des immeubles;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des garages et places de parc marquées, sur la parcelle N° 10018 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, par sa gérance immobilière, rue du Pont 25 à 2300 La Chaux-de-Fonds (signaux fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé - Excepté locataires des garages et des cases marquées » placés à l'Est de l'immeuble N° 33 du chemin de Trois-Portes, à l'Ouest de l'immeuble N° 33a du Chemin de Trois-Portes et au Sud de l'immeuble N° 108 de la rue de l'Evole.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art.3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 mars 2020

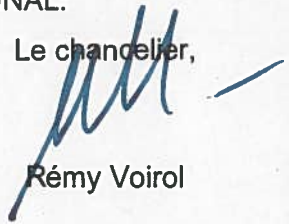
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **20 AVR. 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .